



Arrêt

n°132 375 du 29 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de demande 9 bis, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire* », tous deux pris le 29 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE CRAYENCOUR *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, né le 23 novembre 1983 à Oujda au Maroc, affirme être arrivé en Belgique en 2004. Il a introduit, le 11 décembre 2009, une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 28 février 2012.

1.2. En date du 23 décembre 2011 et du 1^{er} mars 2012, la S.P.R.L. [D.B.] voulant occuper le requérant s'est vue adresser une décision de refus d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère.

1.3. Par courrier du 1^{er} juin 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 29 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable.

1.5. Cette décision, qui lui a été notifiée le 08 novembre 2012 et constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004. Dans sa demande de régularisation, il fournit un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. il (sic) séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-00-2004, n° 132.221). Il a introduit une demande 9bis le 11.12.2009. Cette demande a été déclarée non-fondée le 28.02.2012.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé fait référence à la circulaire du 27/03/2009 concrétisée dans l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (CE., 09 déc. 2009, n°196.759 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Pour commencer, Monsieur invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration (il déclare n'avoir ménagé aucun effort pour s'intégrer dans le Royaume ; il a suivi des cours de néerlandais ; des proches témoignent en sa faveur) sur le territoire. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Par ailleurs, l'intéressé invoque des éléments médicaux (état dépressif majeur) à titre de circonstance exceptionnelle. Toutefois, nous devons constater qu'il n'a pas jugé opportun d'introduire une demande sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. On peut donc en déduire que les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'art. 9 ter. Cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, il déclare ne pas avoir eu "d'histoires avec la Police ni condamnations judiciaires". Cependant, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.6. Le 29 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant le 8 novembre 2012. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Intérêt au recours

La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour en date du 27 août 2014, le recours est devenu sans objet ou à tout le moins a perdu son intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme C. CLAES,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

E. MAERTENS